

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

—  
N° 53- 90/APS

du 8 juin 1990

**AMPLIATIONS**

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- Payeur sud.....	1
- SGPS.....	2
- SAPS.....	4
- DPF.....	1
- SELC.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**portant réglementation des souscriptions publiques  
dans la Province sud**

Compétence Etat

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU l'arrêté n°983 du 2 août 1947 portant réglementation des souscriptions publiques en Nouvelle-Calédonie,

**A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir une souscription publique sur le territoire de la Province sud doit en faire la déclaration préalable au Président de l'Assemblée de Province.

**Article 2** - L'opération de souscription doit être précédée de la constitution d'un comité de souscription. Les associations déclarées sont dispensées de cette formalité, les membres du bureau faisant office de comité de souscription.

**Article 3** - La déclaration visée à l'article 1<sup>er</sup> doit indiquer le but de la souscription, sa période, si la souscription est limitée, le montant escompté, l'emploi qui en sera fait, la composition nominative du comité de souscription.

**Article 4** - Il doit être tenu un compte de souscription dont une copie arrêtée est remise à la clôture des opérations au Président de la Province.

**Article 5** - Tout souscripteur peut exiger un reçu.

**Article 6** - La preuve de l'emploi de la souscription doit être apportée au Président de la Province :

- si la souscription est destinée à la réalisation d'un programme du comité de souscription par la production d'un bilan de l'opération,

- si la souscription est destinée à être versée à un ou des tiers par une copie du versement ou du virement ou d'un reçu de la somme souscrite.

**Article 7** - La présente délibération ne s'applique pas aux quêtes et collectes effectuées par les ministres du culte.

**Article 8** - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe par l'article RT25 du Code Pénal.

**Article 9** - L'arrêté n°983 du 2 août 1947 susvisé est abrogé dans la Province sud.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Nouméa

Le Président,

Jacques LAFLEUR